

MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05.03.2025 et complétée le 19.03.2025	
Par :	CELIK Sylvie
Demeurant à :	4, avenue Lucien Mention 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis à :	4, avenue Lucien Mention
Cadastré : Superficie :	AO 283 et AO 284 1000m ²
Nature des Travaux :	Abattage d'un arbre (cèdre de l'Himalaya) présentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes, Plantation d'un nouvel arbre en compensation

N° DP 078 126 25 G0026

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU le courrier de majoration du délai d'instruction de droit commun et demande de pièces complémentaires, en date du 12.03.2025,

VU la demande de pièces complémentaires de l'Architecte des Bâtiments de France, par avis du 21.03.2025,

VU la réception en mairie des pièces complémentaires, en date du 19.03.2025,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28.03.2025,

CONSIDERANT que l'article UG 2.3 du plan local d'urbanisme, relatif au « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », dispose notamment que :

- *les arbres de haute-tige et arbres de parc, notamment les chênes, érables, châtaigniers (...) doivent être maintenus,*
- *sous réserve de justification, l'abattage pourra être autorisé ponctuellement notamment si l'état du sujet présente un risque pour la sécurité des biens et des personnes (cette nécessité devra être justifiée par un rapport phytosanitaire),*
- *tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'essence locale ou ornementale, avec une hauteur minimale à la plantation comprise entre 1.50m et 2m, et de préférence adaptée au changement climatique »,*

CONSIDERANT qu'en l'espèce, s'il est bien prévu la plantation d'un nouvel arbre en compensation de l'abattage du cèdre de l'Himalaya, le pétitionnaire ne précise pas la hauteur du nouvel arbre au moment de sa plantation,

CONSIDERANT que dans son avis conforme (avis qui s'impose à l'autorité compétente en matière de décision d'urbanisme en raison de la situation du terrain dans les abords d'un monument historique), l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord sous réserve du respect de prescriptions, et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour réaliser les travaux,

En conséquence,

A R R E T E

Article 1 : La demande de déclaration préalable, fait l'objet d'une décision de non-opposition aux travaux demandés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées en article 2.

Article 2 : 1) Le demandeur devra mettre en œuvre les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (avis annexé au présent arrêté), à savoir :

« Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.

L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.

Prescriptions motivées : Afin de préserver et valoriser le caractère paysager de la rue constituant la qualité des abords du monument protégé annexé, l'arbre supprimé, compte tenu du risque pour la sécurité des biens et des personnes qu'il représente (précisions apportées dans le dossier), sera remplacé par un arbre de haute tige d'espèce locale afin de compenser la perte de volume du houppier du sujet abattu »

2) En application des dispositions de l'article UG 2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le nouvel arbre planté devra avoir une hauteur minimum comprise entre 1.50m et 2m à la plantation.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le

14 AVR. 2025



P/Le Maire,

Dominique PAGES
Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de coupe ou d'abattage d'arbre qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée (articles L.424-9 et R.424-1 du code de l'urbanisme).
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée (article L.424-9 du code de l'urbanisme).
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article L.425-1 du code de l'urbanisme et article L.341-1 du code de l'environnement).
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'urbanisme, pourra dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision, la retirer si elle est illégale.